

République algérienne démocratique et populaire
Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
Université de Tlemcen
Faculté des sciences humaines et des sciences sociales

L'HOMME ET LA SOCIÉTÉ



Numéro spécial

711 - 2011

TREIZE SIÈCLES D'HISTOIRE PARTAGÉE

ESSAI DE BILAN ET PERSPECTIVES D'AVENIR

Actes du colloque international
tenu à l'Université de Tlemcen

Faculté des sciences humaines et des sciences sociales
du 17 au 19 octobre 2011

Numéro 6/ Août 2013 ISSN: 2170 - 1148

711 - 2011

TREIZE SIÈCLES D'HISTOIRE PARTAGÉE,

ESSAI DE BILAN

ET PERSPECTIVES D'AVENIR





UNIVERSITÉ ABOU BAKR BELKAÏD



INSTITUT MÉDITERRANÉEN

711 - 2011

**TREIZE SIÈCLES D'HISTOIRE PARTAGÉE,
ESSAI DE BILAN
ET PERSPECTIVES D'AVENIR**

Actes du colloque international
tenu à l'Université Abu Bakr Belkaïd
de Tlemcen
du 17 au 19 octobre 2011

*réunis à la diligence
de l'Institut méditerranéen
par Agnès Charpentier*

Faculté des Lettres et Sciences humaines
de l'Université Abu Bakr Belkaïd
Tlemcen - 2013

**L'INFLUENCE DES JURISTES SUR LA FRAPPE ET L'USAGE
DE LA MONNAIE EN OCCIDENT ISLAMIQUE :
DE LA MONNAIE COMPTÉE À LA MONNAIE PESÉE.**

Abdelhamid Fenina

Faculté des Sciences Humaines et Sociales de Tunis Université de Tunis

Il y a environ un demi-siècle, Aimée Launois¹ avait démontré, dans un article resté fameux, le rôle déterminant des juristes sunnites malékites sur la frappe monétaire sous le règne de l'émir zīride al-Mu'izz b. Bādis et des souverains almoravides. Elle avait alors noté² que leur influence avait été incontestablement déterminante notamment dans *le choix des types monétaires*. L'influence des juristes orthodoxes nous a aussi semblé déterminante sur *la frappe et l'usage de la monnaie dans la vie courante*, non seulement en Ifrīqiya et au Maghreb, mais aussi dans l'ensemble du monde islamique.

Cette hypothèse nous est venue lors de l'enquête que nous avons menée sur la réforme monétaire entreprise par l'émir aghlabide Ibrāhīm II en 275/888 et sur la révolte que celle-ci a engendrée³. Nous avons été alors fortement intrigués par un passage unique et obscur relatif à cette révolte dans une chronique du début du XIV^e

¹ Launois A., « Influence des docteurs malékites sur le monnayage zīride de type sunnite et sur celui des Almoravides », *Arabica*, t. XI, fasc. 2, 1964, p. 127-150.

² . Elle précise, p. 128, qu'elle « touche ici à une hypothèse [qu'elle a] émise à l'occasion d'un travail précédent [« Le verset « Dieu vous suffira contre eux » sur certains disques en verre, découverts à Suse », *JA*, 1960] : les théologiens, les *fuqahā'*, puisqu'il faut bien les appeler par leur nom, ont très probablement pris part à l'élaboration des monnaies musulmanes ».

³ Fenina A., « À propos de *thawrat al-darahim* ou la "révolte" des dirhams à Kairouan sous le règne de l'émir aghlabide Ibrāhīm II (275/888-9) », *Kairouan et sa région. Nouvelles découvertes, nouvelles approches*, Kairouan, 6-8 mars 2006, textes réunis par A. Bahi, Miskiliani éditions, Zaghouan, 2009, p. 171-186. Voir aussi, du même auteur, un résumé substantiel de ce travail dans *Numismatique et histoire de la monnaie en Tunisie*. Tome II, *Monnaies Islamiques*, Tunis, 2007, aux pages 63-67. Nous sommes heureux de constater que la thèse proposée dans ces travaux a fait depuis son chemin, puisque nous la retrouvons sous la plume de M. Amalia De Luca, « La riforma monetaria dell'aglabita Ibrāhīm II », *The 2nd Simone Assemani symposium on Islamic coins*, éd. B. Callegher et A. D'Ottone, EUT, Trieste, 2010, p. 90-110, mais sans citer hélas notre travail.

siècle où il est fait mention clairement du rôle joué par les juristes et ascètes dans le domaine monétaire. Mais ce n'est en réalité qu'au fur et à mesure de l'avancement de nos recherches numismatiques¹ sur divers autres aspects du monnayage ifrīqiyen et égyptien que l'idée de cette étude s'est précisée peu à peu². Les longues recherches bibliographiques menées, nous ont conduits à constater qu'en dépit de la publication, depuis fort longtemps, d'un abondant matériel numismatique approprié pour répondre à cette problématique, ce sujet ne semble pas avoir attiré l'attention des chercheurs. Ces mêmes recherches nous ont aussi révélé que les sources juridiques évoquaient ces pratiques monétaires à de nombreuses reprises³. Grâce à cette documentation à la fois variée et complémentaire, nous avons pu saisir tout l'intérêt d'entreprendre une étude sur cette question monétaire qui nous paraît totalement inconnue, du moins jamais abordée sous cet angle d'approche. En effet, si les sources arabes évoquent assez souvent l'intervention des juristes dans le domaine monétaire, jamais à notre connaissance, elles ne donnent d'explication cohérente et acceptable sur la portée de cette intervention. De même, les études historiques n'ont pas abordé cet aspect. C'est pour apporter des arguments à l'appui de cette idée fondamentale et pour mettre l'accent sur l'intervention des juristes dans certains choix monétaires des autorités émettrices et sur certains usages monétaires que nous consacrons cette étude.

I. Mystérieux phénomènes monétaires en Occident islamique

La documentation numismatique examinée nous a permis de faire un certain nombre de constats :

1- Rareté de la frappe des monnaies d'argent

D'abord, nous remarquons que la frappe du monnayage d'argent dans le monde arabo-islamique et plus particulièrement en Occident, frappe qui était à la fois abondante et quasi-exclusive aux époques des *wulāt* umayyades et abbāsides, a diminué peu à peu, à partir de la seconde moitié du IX^e siècle, et s'est aussi réduite aux seules subdivisions du dirham. Selon Cl. Cahen, cette « crise de l'argent » toucha aussi bien l'Orient islamique que l'Occident chrétien et s'étendit « du début du

¹ Voir en particulier notre travail, « À propos de la fonction des disques légers en verre à inscription arabe d'époques fāṭimide et post-fāṭimide : *sanaḡāt* ou jetons fiduciaires ? », communication présentée au V^e Congrès de l'Association Internationale de Papyrologie Arabe, Tunis-Kairouan, 28-31 mars 2012 ; en cours de publication.

² Nos recherches numismatiques consacrées essentiellement à l'Ifrīqiya et au Maghreb portent également sur le matériel égyptien - monnaies, dénéraux, poids et estampilles en verre- trouvé dans les fouilles d'Istabl 'Anṭar au Fustāṭ, dirigées par R.-P. Gayraud.

³ Voir par ex. Brunschvig R., « Conceptions monétaires chez les juristes musulmans (VIII^e-XIII^e siècles), *Arabica*, t. XIV, fasc. 2, 1967, p. 113-143. Voir aussi Fenina A., « Sur une monnaie d'or hafside dénommée *ushariyyat al-ṣarf* (monnaie à dix de change). Monnaie de compte ou monnaie réelle ? », Journée d'étude sur « Marchés et régulations économiques dans l'Afrique antique et médiévale », Aix-en-Provence, 11 mai 2002, *Antiquités africaines*, t. 38-39, 2002-2003, p. 395-403.

XI^e siècle au troisième quart du XII^e»¹. Alors que pour G. Hennequin la « famine d'argent » est un « phénomène mondial » qui correspond « presque exactement, en ce qui concerne l'Égypte, aux époques fātimide et ayyūbide »². En Ifrīqiya par exemple, comme l'admettent les numismates et les historiens³, la frappe de monnaies d'argent a été totalement suspendue entre 845 et 881, voire même jusqu'en 888, soit l'année de la « réforme » monétaire entreprise par l'émir aġlabide Ibrāhīm II⁴. Durant cette période, les rares émissions connues de monnaies d'argent aġlabides ont été frappées en espèces divisionnaires (1/3 et ¼ de dirham) dans les ateliers siciliens de Siqilliyya et de Palerme⁵. L'arrêt de toute frappe de monnaies d'argent dans les ateliers ifrīqiyyens et ailleurs reste pourtant inexpliqué ; en dépit de quelques tentatives avancées par certains numismates comme R. Tye, qui considère que la disparition durant la fin du X^e jusqu'au début du XIII^e siècles de monnaies d'argent est due, contrairement aux théories de St. Album et M. Federov, à un abandon par les gouvernements islamiques du monnayage d'argent⁶. Cet avis est partagé par G. Hennequin qui considère « que

¹ Voir Cahen Cl., « Contribution à l'étude de la circulation monétaire en Orient au milieu du Moyen âge », *AnIsl* 15 (1979), p. 37-46. Il précise à la page 37 : qu' « en Egypte, la monnaie d'argent pur disparaît progressivement au cours du premier demi-siècle fatimide, et elle est remplacée par une monnaie dite *waraq* de billon à 30% d'argent et 70% de cuivre, qui circulera sans gros accident, comme complément à l'or resté fondamental, jusqu'à la fin du régime en 1171. On ne peut donc pas parler ici d'une disparition du métal argent, mais seulement du remplacement d'espèces sans alliage par de nouvelles à fort alliage ». Pour conclure à la page 45 que « Nous sommes dans une période où, en Orient, on tend, soit à ajouter, soit à substituer à l'argent, pour pallier aux besoins courants, le cuivre, pur ou en alliage ». Du même auteur, voir aussi : « Monetary circulation in Egypt at the time of the crusades and the reform of al-Kamil », *The Islamic Middle East, 700-1900. Studies in Economic and Social History*, éd. A.L.Udovitch, Princeton, New Jersey, 1981, p. 315-333. Alors que Hennequin G., « Les monnaies et la monnaie », dans *États, Sociétés et cultures du Monde musulman médiéval (X^e-XV^e siècle)*. Tome 2 Sociétés et cultures, ouvrage collectif de J.-C. Garcin, H. Bellosta, Th. Bianquis, Ch.-H. de Fouchécour, C. Gilliot, D. Gril, P. Guichard, P. Lory, F. Micheau, A.Y. Ocak, Y. Porter, B. Rosenberger, M. Shatzmiller et H. Toelle, Puf, coll. Nouvelle Clio, Paris, 2000, p. 219-243, considère que « pendant une période couvrant grosso modo les deux derniers tiers du XI^e/V^e et les deux premiers du XII^e/VI^e siècle, une raréfaction –plutôt qu'une disparition complète – des monnayages d'argent dans l'aire islamique centrale ».

² Hennequin G., « Nouveaux aperçus sur l'histoire monétaire de l'Égypte à la fin du Moyen-Âge », *AnIsl* 13 (1977), p. 179-215 ; voir p. 183.

³ Farrugia de Candia J., « Monnaies aġlabites du musée du Bardo », *RT*, 23-24, 1935, p. 273. ; al-^cUsh M.-A.-F., *Monnaies aġlabides, étudiées en relation avec l'histoire des Aġlabides*, I.F.D., Damas, 1982, n° 215-217 ; voir aussi Talbi M., *L'Emirat aġlabide (184-296/800-909)*. *Histoire politique*, Adrien-Maisonnette, Paris, 1966, p. 277.

⁴ Fenina A. 2009, p. 179. L'attribution par al-^cUsh 1982, n° 215-217, de trois pièces (1/2 dirham et deux pièces de 1/10 de dirham), datées respectivement de 268 H. et 273 H., ne nous semble pas être certaine.

⁵ al-^cUsh 1982, n° 205 ; 207 ; 209-210 ; 212-213.

⁶ Voir Tye R., « Three interpretations of the Islamic 'Silver famine/Crisis' », *ONSNL*, n° 175, Spring 2003, p. 4. Avant de présenter, dans cette brève note, son propre avis sur la disparition du monnayage d'argent, cet auteur rend compte des deux interprétations précédentes. Pour Album ST., *A Checklist of Islamic Coins*, 2^e éd., 1998, p. 10, cette disparition est due à la pénurie absolue de l'argent disponible dans le monde islamique entre la fin du X^e siècle jusqu'au XIII^e siècle, en raison de l'exportation du stock d'argent disponible vers la Russie et les pays Scandinaves, alors que les mines d'argent étaient devenues improductives. Sinon, il suggère que les gouvernements islamiques, cherchant à tirer profit de la frappe monétaire, avaient frappé un monnayage de billon à la place du monnayage d'argent de bon aloi. Or,

l'absence de frappes monétaires d'argent ne saurait être interprétée a priori comme un signe de pénurie commerciale du métal¹.

Insistons aussi sur le fait qu'à partir de cette période le dirham entier ou légal, pesant 2,97 g., ne fut plus frappé ou presque en Ifrīqiya. Nous avons en effet observé ailleurs² que depuis la révolte du dirham en 275/888, cette espèce monétaire a été complètement abandonnée, comme le prouve les sources numismatiques et le témoignage d'Ibn Idāri³, et que les successeurs des Aglabides en Ifrīqiya et des Almohades dans l'ensemble du Maghreb se contentèrent le plus souvent d'émettre des demi-dirhams, fort étrangement, dénommés quand même « dirham »⁴. D'ailleurs, cette espèce d'argent n'a été monnayée, sous les Fātimides et sous leurs lieutenants et successeurs Zīrīdes, qu'en faible quantité⁵. Ce qui contraste nettement avec la production considérable des monnaies d'or sous ces différentes dynasties depuis les Aglabides.

Comment peut-on alors expliquer le phénomène simultané du quasi abandon du dirham entier et du recul de la production monétaire d'argent dans l'Ifrīqiya post-aglabide, mais aussi dans de nombreux territoires du monde islamique, comme le Maghreb post-idriside et l'Andalus post-umayyade ?⁶

comme le fait observer R. Tye, il est difficile d'admettre, en raison des fluctuations de l'offre et de la demande, une exportation massive et linéaire de l'argent des pays islamiques vers l'étranger, alors que l'Afghanistan, pays plus proche des pays importateurs, continue à produire en grandes quantités ce monnayage d'argent et que les preuves ne manquent pas sur l'existence de stocks d'argent thésaurisés. Quant à l'éventuelle frappe, qui devait être massive, du monnayage de billon, pour des raisons de profit, les témoignages sont, comme le reconnaît Album, extrêmement rares. Aussi, pense-t-il, de son côté, que cette rareté est due à l'abandon par la plupart des gouvernements islamiques de la frappe de monnaies d'argent ; ce qui provoqua soit la thésaurisation, soit l'exportation de l'argent. Les insignifiantes quantités de monnaies produites par la suite dans la plupart des régions ne représentaient qu'une infime partie du stock des lingots d'argent et n'ont pas subvenu aux besoins des échanges. Ces considérations ont amené la majorité de la population à éprouver des difficultés à participer à une économie de marché et du coup à être nécessairement poussé vers le servage. Cette interprétation, explique selon lui, pourquoi l'argent était massivement exporté vers les terres du Nord, puisque les besoins des pays islamiques en ce métal étaient quasiment nuls. Elle explique aussi, en l'absence de frappe monétaire, la thésaurisation de l'argent sous forme d'ornements. L'exception de l'Est de l'Afghanistan s'explique par l'absence de la féodalité et le maintien par le pouvoir en place de la rémunération des soldats en espèces frappées.

¹ G. Hennequin 2000, p. 222.

² Fenina A. 2009, p. 179 sq.

³ . Ibn ^cIdāri, *al-Bayān al-Muḡrib fī aḥbār al-Andalus wa-l-Maḡrib*, éd. G.-S Colin et E. Lévi-Provençal, vol. 1, Beyrouth, 1983.

⁴ Balog P., « A hoard of 1/16-th dirham fractions of the Fātimid caliph al-Ḥākim bi-Amr Illāh (386-411 AH = 996-1020 AD) in the Vatican coin collection », *Rivista Italiana di Numismatics*, vol. XX – série quinta - LXXIV- 1972, p. 146 sq.

⁵ Nicol N.-D., *A corpus of Fatimid coins*, Trieste, 2006. Voir aussi Balog P. 1972, p. 145-151.

⁶ Hennequin G. 2000, p. 222, constate que « dès le dernier tiers du XII^e/VI^e siècle » la « famine d'argent », selon les termes de Noonan et d'autres numismates, a cessé d'être posée et qu'on observe depuis lors « une reprise générale et spectaculaire de la frappe d'argent, qualitativement et encore plus quantitativement : Almohades et successeurs, Ayyūbides, saljūks de Rūm, puis Mamlūks, Mongols et post-Mongols. La prépondérance quantitative du métal blanc atteint le stade d'un quasi-monopole dans certains cas (Tīmūrides) ».

2- Absence de frappe de monnaies de bronze

Nous constatons, comme tous ceux qui ont travaillé sur ce monnayage, que dès l'époque abbāsīde (II^e/VIII^e), la frappe du *fals*, en Ifrīqiya et dans d'autres provinces de l'empire¹, était devenue extrêmement irrégulière et la circulation de cette espèce extrêmement rare². Au siècle suivant, les Aġlabīdes ne frappèrent que très rarement cette monnaie de bronze pour faire office de menue monnaie, bien nécessaire pour l'appoint et pour le petit commerce. Les quelques émissions connues ne dépassèrent guère l'année 227/842³. Après cette date, les Aġlabīdes, comme d'autres dynasties arabo-musulmans, renoncèrent définitivement à frapper le monnayage de bronze. Nous constatons par conséquent que l'arrêt de toute frappe de monnaie de bronze précède de peu l'arrêt de toute frappe de monnaie d'argent en Ifrīqiya. En outre, dorénavant et jusqu'au XVI^e siècle⁴, soit sur plus de six siècles, la frappe de monnaie de bronze en Occident islamique a été presque totalement abandonnée ; alors qu'en Égypte, la reprise de la frappe de ce monnayage date du règne du prince ayoubīde al-Malik al-Kāmil en 622/1225⁵.

Comment peut-on expliquer, là encore, l'abandon total de la frappe de monnaies de bronze, en particulier du *fals* ? Contrairement à certains auteurs, il nous est difficile d'admettre ou même de supposer que ce métal ait disparu de la circulation monétaire dans le monde arabo-islamique et ailleurs pendant de nombreux siècles en raison d'un éventuel tarissement de l'approvisionnement en cuivre⁶. Les sources

¹ D'après Hennequin G. 2000, p. 222 sq., « Les numismates ont très tôt remarqué l'absence presque totale de monnayage de bronze dans l'aire islamique du deuxième tiers du IX^e/III^e au troisième tiers du IX^e/IV^e siècle (exception : Sāmānīdes) ».

² Balog P., « Monnaies islamiques rares fatimites et ayoubites », *BIE*, t. XXXVI, Le Caire, 1955, p. 327-341 ; Shamma S., *A catalogue of Abbasid copper coins*, tapuscrit éd. E. Savage Londres, 1996. Ce monnayage est généralement très mal connu, car les rares spécimens qui nous sont parvenus étaient la plupart du temps dans un très mauvais état de conservation et leur collection demande donc une grande patience et de longues années de recherche.

³ al-Ush 1982, n° 244-272. Udovitch A. L., art. « Fals », *EI²*, p. 788, indique que dès « la première moitié du III^e/IX^e s., la frappe des monnaies de cuivre cessa subitement dans l'ensemble du monde islamique, et ce manque de pièces de cuivre dura plusieurs siècles. L'absence dans nos collections, de *fulūs* de cette période n'est pas une simple coïncidence car elle est confirmée par les résultats de fouilles effectuées sur des sites islamiques... La seule exception à ce fait général est l'existence d'ateliers de frappe en Transoxiane ; Bukhārā et Samarkand possèdent en effet une série continue de pièces de cuivre s'étendant sur la fin du III^e/IX^e et le IV^e/X^e s. ». Voir aussi, Shamma S., *'Ahdath 'Asr al-Ma'mun kama tarwiha al-nuqud*, Yarmouk, 1995, p. 341 ; *idem.*, « al-Fulūs al-'abbāsiyya », *Yarmouk Numismatics*, vol. 8, 1996, p. 13-40.

⁴ Ce n'est qu'au XVI^e siècle, à partir du règne de sultan Aḥmad III (1542-1569), que les derniers souverains ḥafṣīdes rompent avec la tradition monétaire almohade sur de nombreux points et en particulier en introduisant la frappe de monnaies de bronze.

⁵ Voir Rabie H., *The financial system of Egypt A.H. 564-741/A.D. 1169-1341*, Londres, 1972, p. 177-184. Voir aussi Balog P., « Ayyub divisional currency issued in Egypt by al-Kāmil Muhammad I », *Gazette Numismatique Suisse*, 27, 1977, p. 62-67 ; Cl. Cahen 1981, p. 315-333.

⁶ Selon Hennequin G. 2000, p. 222 sq., nous ne disposons « toujours d'aucune explication vraiment satisfaisante du phénomène. Notons à toutes fins utiles, que personne ne s'est jamais avisée d'invoquer une quelconque « famine du cuivre » à l'époque concernée... Beaucoup par contre, et très légitimement,

historiques, comme l'a judicieusement rappelé S. Shamma¹, ne mentionnent guère ce fait et nous savons qu'il existe dans le monde arabo-islamique de nombreuses mines de cuivre.

Peut-on alors suivre l'opinion de A. L. Udovitch, qui explique ce phénomène par une « relation avec la tendance inflationniste créée par l'énorme accroissement de la production d'or et d'argent qui se produisit à cette époque et rendit la fabrication de monnaies de cuivre plus onéreuse et moins nécessaire » ?² À l'encontre de cette explication classique, rappelons, comme nous venons de voir ci-dessus, que la production du monnayage d'argent durant cette période était très faible.

En somme, la frappe exclusive à partir de la seconde moitié du IX^e siècle de monnaies en métaux précieux et plus particulièrement en or, en raison de l'abandon de la frappe de la monnaie de bronze et de la faible production de la monnaie d'argent - à la fois irrégulière et réservée essentiellement à des espèces divisionnaires du dirham - est intrigante. Elle pose en tout cas le problème des moyens de paiement utilisés dans les transactions commerciales de faible importance.

II- Frappes et usages de la monnaie en Occident islamique

Rappelons que *les monnaies* ou « *sikka/coins* » ont été inventées pour remplir certaines fonctions économiques – étalons et réserves de valeurs, servir plus concrètement comme un moyen de paiement – et pour faciliter donc les échanges et la vie quotidienne des gens. En y apposant sa marque sur un flan monétaire, d'un poids et titre bien déterminés, l'autorité émettrice garantit ainsi la valeur de ce morceau de métal signé et rend, du coup, inutile l'opération de son pesage dans chaque transaction commerciale ; désormais la monnaie devait être acceptée comptée, et non pesée, dans

ont soulevé la question d'éventuels moyens de paiement divisionnaires de substitution, utilisable en lieu et place du fals apparemment défaillant, d'où l'intérêt porté aux objets de verre (rondelles, « jetons »), très abondants en Égypte à la même époque : la nature monétaire desdits objets, suggérée par les uns (Balog, Album), est véhémentement déniée par d'autres (Bates). Une timide reprise de la frappe du bronze est constatée dès la fin du XI^e/V^e siècle (Syrie saljukide), puis le phénomène connaît une accélération quantitative spectaculaire au XII^e/VI^e – peut-être s'agissait-il, dans un premier temps, de pallier le manque persistant d'argent monnayé (Saldjûks de Rûm, « Turcomans ») – avant de se généraliser au XIII^e/VII^e (Ayyûbides, Mamlûks, Mongols...). Sur la question de la controverse Balog-Bates voir en particulier notre travail, « À propos de la fonction des disques légers en verre à inscription arabe d'époques fâtimide et post-fâtimide : *sanaġāt* ou jetons fiduciaires ? », communication présentée au Ve Congrès de l'Association Internationale de Papyrologie Arabe, Tunis-Kairouan, 28-31 mars 2012 ; en cours de publication.

¹ Shamma S. 1996, p. 19.

² . Udovitch I. L., « fals », p. 788. Cette opinion est partagée par Shamma S. 1996, p. 19-20, qui explique que la forte augmentation des prix rendit inutile le recours à une monnaie de faible valeur et à laquelle on substitua le dirham et ses subdivisions. D'ailleurs, il fait observer que la fragmentation du dirham, attestée par de nombreux trésors, a connue durant cette période une forte augmentation.

les paiements¹. Al-Māwardī (m. 450/1058) précise à cet égard que les métaux précieux portant la marque de la *sikka sultāniyya* (les coins de l'émir), « dont la frappe offre toute confiance et garantit qu'il ne peut y avoir substitution ni fraude, doivent être employés à l'exclusion de fragments d'argent en ou de lingots d'or, car sous ces formes on ne peut y avoir confiance qu'après les avoir fondus et affinés, tandis qu'on peut se fier à la monnaie marquée »².

D'un autre côté, la frappe monétaire procure au souverain un droit de seigneurage³. Pour préserver ce bénéfice et éviter de faire subir à son Trésor des pertes substantielles, le souverain était appelé non seulement à constituer la frappe monétaire comme privilège exclusif et par conséquent à interdire « cette activité à d'autres personnes, non autorisées »⁴, mais aussi à prohiber l'usage de la fragmentation de la monnaie, en l'occurrence ici du dirham.

Eu égard à cette double vocation, les monnaies ont acquis au fil du temps une place importante dans la vie des sociétés et des États, tant sur les plans économique et politique que religieux. Dans les États islamiques par exemple, le souci de l'administration centrale était avant tout d'écarter toute fraude monétaire en surveillant le poids des monnaies en circulation. Cette tâche revenait au *muhtasib*⁵ qui était chargé de garantir l'exactitude et l'intégralité des poids et titres des monnaies en circulation. Sous les Umayyades et leurs successeurs jusqu'au milieu du III^e/IX^e siècle, la vérification du poids des espèces en circulation - *dīnār*, dirham et fals, avec parfois quelques subdivisions - était assurée si besoin est à l'aide de dénéraux. Monnaies et dénéraux islamiques avaient conservé, pendant des siècles, pratiquement la même physionomie, avec un type la plupart du temps épigraphique indiquant surtout l'autorité émettrice et la valeur monétaire. Pourtant, les changements ont été nombreux. Ils ont touché l'aspect intrinsèque, mais aussi l'aspect extrinsèque, en particulier le type de légende. Ces transformations ont obéi surtout aux changements politiques, à la succession des pouvoirs, mais aussi à des considérations économiques, et parfois *religieuses*.

¹ Voir par ex. Hennequin G., « Problèmes théoriques et pratiques de la monnaie antique et médiévale », *AnIsl* 10 (1972), p. 1-51.

² Al-Mawardī, *al-Ahkām al-Sultāniyya wa-l-Wilāyāt al-Dīniyya*, éd. Dār al-Kutub al-ʿIlmiyya, Beyrouth, s.d., p. 197, voir aussi la trad. par E. Fagnan, Mawardī, *Les Statuts gouvernementaux*, éd. Le Sycomore, Paris, 1982, p. 328 et Chalmeta P., « Monnaie de compte, monnaie fiscale et monnaie réelle en Andalus », *Documents de l'Islam médiéval. Nouvelles perspectives de recherche*, éd. Y. Rāghib, IFAO, Caire, 1991, p. 77.

³ Voir par ex. Chalmeta P. 1991, p. 80.

⁴ Chalmeta P. 1991, p. 79 ; il ajoute à la page suivante que « le fait pour un particulier de frapper monnaie est toujours regardé comme la pire manifestation possible de rébellion et de rejet de l'autorité centrale ».

⁵ Sur al-Muhtasib et l'institution d'al-Ḥisba voir par ex. l'ouvrage de ESSID Y., *At-Tadbīr Oikonomia ; Pour une critique des origines de la pensée économique arabo-islamique*, éd. T.S., Salammo, 1993, 2^e partie « La hisba et le Muhtasib », p. 141-238. Voir aussi Morton A. H., « Hisba and Glass Stamps in Eighth-And Early Ninth- Century Egypt », *Documents de l'Islam médiéval. Nouvelles perspectives de recherche*, éd. Y. Rāghib, IFAO, Caire, 1991, p. 19-42.

1. Usage de la monnaie coupée

Si nous avons tenu à rappeler ces données élémentaires, c'est pour insister sur le fait que la fragmentation des monnaies était théoriquement jugée par les États comme un délit sévèrement puni aux premiers siècles de l'islam¹. Selon certains auteurs, si la fragmentation est « un délit pénalement poursuivi aux I^{er}-II^e siècles ; elle est très mal vue aux III^e-IV^e siècles »². Dans ses *Ahkām*, Al-Mawardi précise en effet que « l'acceptation des dirhems et dinars fragmentés n'est pas obligatoire, car ils sont douteux et susceptibles d'avoir été mélangés ; aussi leur valeur est-elle inférieure à celle des pièces monnayées entières. Les juristes discutent sur le caractère blâmable de la fragmentation. Mâlik et la plupart des juristes de Médine étaient d'avis que cet acte est blâmable, *makrūh*, car il est de ceux qui constituent du désordre dans le monde, et l'auteur en doit être désapprouvé. On rapporte que le Prophète défendit de fragmenter la monnaie des musulmans, *sikka*, ayant cours parmi eux »³. Au-delà du fait que du temps du prophète les musulmans n'ont pas frappé de monnaies, la fragmentation des monnaies était en réalité une pratique courante et clairement attestée par des sources textuelles et témoignages archéologiques⁴. Indéniablement, cette pratique sociale, sévèrement puni aux deux premiers siècles de l'islam, était devenue, à partir du III^e/IX^e siècle, peu à peu largement tolérée et la position dogmatique et théorique de réprobation des juristes s'adoucit avec le temps ; comme on accordait plus d'intérêt à la valeur pondérale que nominale des monnaies. En pratique, ils acceptaient la fragmentation des monnaies, particulièrement celle d'argent, pour se substituer à la monnaie de cuivre, qui ne jouissait de leur part d'aucune considération dans les transactions commerciales, et remplir ainsi la fonction bien nécessaire de menue monnaie. Au XI^e siècle le juriste Ifrīqiyyen al-Lakhmi (m. 478/1085-6), interrogé « sur la monnaie émise par le sultan à Kairouan et à Mahdia et autres monnaies (illicites) qui servent à payer la solde et dont, faute de mieux, les gens sont contraints de se servir... émet un avis tolérant en invoquant la nécessité d'utiliser le seul numéraire disponible »⁵.

¹ Voir al-Baladuri, *Futuh*, p. 454-456 où il rapporte quelques exemples du sévère châtement infligé par les califes aux contrevenants. Les peines encourues par tous ceux qui commettent ce délit de fragmentation variaient entre la coupure de la main et trente coups de fouet. Voir Chalmers P. 1991, p. 84.

² Chalmers P. 1991, p. 84. Selon cet auteur, cette fragmentation ne finira par être « tolérée » qu'au V^e s.

³ al-Mawardi, p. 197, trad., p. 329. Voir aussi article «Qorādah, rognure» dans Sauvage H., *Matériaux pour servir à l'histoire de la numismatique et de la métrologie musulmanes*, Extraits du *Journal Asiatique* 1879-1882, Paris, 1882, p. 513[199] : « quelques docteurs appliquent la défense faite par le prophète à l'acte de couper des rognures avec les ciseaux ; car, au commencement de l'islamisme les monnaies étaient reçues au nombre et par suite en recevant des parties (*atrāf*), ou éprouvait un dommage et une perte ».

⁴ Voir par exemple Goitien S. D., *A Mediterranean Society : The Jewish Communities of the Arab World as Portrayed in the Documents of the Cairo Geniza, I, Economic Foundation*, Berkeley-Los Angeles, 1967, p. 229 où les documents de la Geniza attestent de l'usage abondant de fractions de dirham (1/2, 1/3, 1/4, 3/4, 1/6, 1/8, 3/8, 7/8).

⁵ Idris H.-R. 1962 II, Idris H.-R., *La Berbérie Orientale sous les Zirides (X^e-XII^e siècles)*, éd. Adrien-Maisonneuve., Paris, 1962, t. II, p. 541.

En interdisant par exemple lors de la réforme monétaire de 275/888 l'usage de fragments monétaires (*qita*^c), Ibrāhīm II cherchait sans doute à rétablir la *sikka* (les monnaies/coins), qui semble avoir été largement transgressée. Sa détermination à rétablir ce droit régalién, quitte à utiliser la force, visait à la fois le recouvrement des impôts en espèces entières, plus faciles à encaisser, et la préservation des finances par le maintien du profit tiré de la frappe monétaire. Cette réforme de 275/888 nous révèle en tout cas que cette période historique était marquée par l'emploi courant dans les transactions commerciales de fragments monétaires, et que les usagers utilisaient indistinctement pour leurs paiements des fragments de dirham et de métal argent brut non monnayé, pris au pesé.

Les attestations textuelles de l'usage des monnaies coupées durant les périodes postérieures en Ifrīqiya et dans d'autres pays arabo-islamiques sont nombreuses¹. Ibn Muyassar, indique par exemple qu'« en Égypte, sous al-Azīz, en Rabī' I 382 H/7 mai-5 juin 992, le prix des denrées s'effondra, les dirhams kairaounais valaient 15,5 dirhams au dīnār ; leurs morceaux (*darāhim qita*') atteignirent de 77 à 100 dirhams au dīnār. Les prix et le change s'arrêtèrent. Les morceaux (*qita*') de dirhams furent achetés aux changeurs pour la fonte à raison de cinq dirhams pour un »². Au-delà de ces indications relatives aux prix, au taux de change et aux raisons des fluctuations durant l'année mentionnée, il apparaît clairement d'après ce texte que, durant la période concernée, le dirham d'argent était fragmenté.

Les documents archéologiques attestant aussi cet usage ne sont pas négligeables³. En effet les fouilles, les trésors et les découvertes fortuites font apparaître parfois des fragments difformes de monnaies⁴ ; selon P. Chalmeta l'analyse des trésors complets fait apparaître entre le tiers et la moitié de leur contenu en fragment de monnaie⁵. Ils permettent aussi de découvrir du métal précieux sous forme brute. Ce matériel numismatique nous amène ainsi à suggérer que, faute de disposer de monnaies divisionnaires en métal précieux ou en métal vil, les usagers, en Ifrīqiya et autres pays du monde arabo-islamique, étaient contraints durant certaines périodes de fragmenter le dirham pour faire office de monnaie divisionnaire⁶. Ainsi, la monnaie

¹ Voir Sauvage H. 1882, articles : *ghallah*, p. 193 (*JA* série 18, 1881, p. 507-8) ; *qorādah*, rognure, p. 199-201 (*JA* série 18, 1881, p. 513-15) ; article *qéta*', p. 204-206 (*JA* série 19, 1882, p. 25-7) ; article keusoûr, fractions, p. 211-212 (*JA* série 19, 1882, p. 32-3).

² Idris H.-R. 1962, p. 641, n. 292.

³ Voir par exemple Lowick N., « The Kufic coin fragments (National Museum of Ireland Register N. 1982.62-80) », *Viking period hoard at Dysart*, Dublin, 1984, p. 345-350.

⁴ Sur la procédure de fragmentation voir Metcalf D. M., « What happened to islamic dirhams after their arrival in the Northern lands ? », *Viking-Age Numismatics* 3, vol. 157, 1997, p. 296-335 ; v. p. 303 sq. Voir aussi Ilisch L., « Whole and fragmented dirhams in Near Eastern hoard », *SigtunaPapers*, éd. K. Jonson & B. Malmer, Stockholm, 1990, p. 121-128.

⁵ Chalmeta P. 1991, p. 85. Il ajoute à la page suivante qu'« il est évident que les fragments avaient une valeur, à tout le moins, pour les épargnants ».

⁶ Il faudrait dorénavant faire très attention à ces fragments de monnaies et aux morceaux de métaux précieux qui sont indéniablement les témoins numismatiques de certains usages monétaires. De nombreuses fouilles ont exhumé des fragments monétaires : voir par ex. Heidemann St., « Gold-

monnaie d'argent, comme l'avait soutenu jadis H.-H. Abdul-Wahab¹, était parfois pesée et non comptée. La monnaie d'or, d'une manière générale, ne fut pas affectée par ce nouvel usage, car elle constitue le principal signe de l'autorité et l'instrument essentiel de la fiscalité. Et les rares témoignages archéologiques attestent que le recours à la fragmentation des monnaies d'or est somme toute extrêmement rare.

Ces multiples témoignages, textuels et archéologiques, sont vraiment intrigants. Il est difficile de comprendre les raisons pour lesquelles les usagers privilégièrent ces pratiques monétaires qui font fi du droit régalien, en tenant la monnaie pour un simple morceau de métal, et en rétablissant le recours peu commode au pesage des monnaies, plus particulièrement en argent ? Alors que la frappe monétaire était destinée en toute logique à faciliter les transactions commerciales par le remplacement du pesage par le comptage de la monnaie.

2- Dénéraux et monnaie pesée

Rappelons également que les dénéraux islamiques², qui sont de natures et de formes variées, se présentent en Égypte et dans d'autres territoires de l'Islam sous l'aspect de petits disques en verre, fabriqués par l'autorité officielle pour servir à l'ajustage et au contrôle du poids de la monnaie. Depuis l'époque umayyade jusqu'à l'époque fāṭimide, ces objets ont eu, de l'avis de tous les numismates, la fonction de contrôle pour les différentes espèces monétaires en circulation que ce soit en or, en argent ou en bronze. À partir de l'époque fāṭimide toutefois, l'absence de la légende de ces disques en verre d'aucune indication explicite relative aux poids ou aux dénominations a été à l'origine d'une controverse entre les numismates sur la fonction de ces disques légers. S'agit-il de dénéraux, du type de ceux utilisés par les prédécesseurs des Fāṭimides, ou bien ces objets servaient-ils à d'autres usages ? Nous avons traité ailleurs de cette problématique, aussi nous ne reviendrons pas ici sur cette question. Mentionnons simplement que dans ce travail, nous avons soutenu la thèse

fragments of the 11th Century found in the Citadel of Damascus », *ONSNL*, n 175, 2003, p. 3. ; Heidemann St., « Economic Growth and Currency in Ayyubid Palestine », *Ayyubid Jerusalem. The holy city in context 1187-1250*, éd. R. Hillenbrand & S. Auld, Londres, 2009, p. 276-300, particulièrement p. 280-281 ; voir aussi Miles G.-C., « Islamic coins », *Antioch on-the-Orontes*, IV, part one : *Ceramics and islamic coins*, éd. F.-O. Waagé, 1948, p. 109-124, illus., fig. 97-101, n° 181, 184, 201, 207 ; Czapkiewicz A., Lewicki T., Nosek S. et Opozda-Czapkie M., *Skarb Dirhemow arabskich z Czechowa*, « Un trésor de dirhams arabes de la fin du IX^e siècle découvert à Czechow près de Lublin », Warsaw, 1957 ; Kawatuko M., « A port city site on the Sinai Peninsula al-Ṭūr. The 11th expedition en 1994 (A Summary report), 1995, p. 55. Notons aussi que les fouilles d'Iṣṭabl 'Antar, dirigées par R.-P. Gayraud, ont exhumé un fragment de dirham.

¹ Abdul-Wahab H.-H., *Warakat (Feuillets). Etudes sur certains aspects de la civilisation arabe en Ifrikia (Tunisie)*, t. I, Tunis, 1965, p. 397-466 ; idem. 1968, *al-Nuqūd al-ʿArabiya ft Tūnis*, [Les monnaies arabes de Tunisie], éd. Banque Centrale de Tunisie, Tunis.

² La fabrication de ces objets, comme l'attestent les sources arabes, date du règne du calife ʿAbd al-Malik b. Marwān, lorsqu'il présida à la création de la monnaie islamique « la réforme monétaire de 77/697 ». Cette réforme s'insère dans le cadre de l'effort du calife pour réorganiser l'administration en la dotant d'une structure autonome par l'arabisation.

que ces disques en verre fātimide et post-fātimide servaient d'étalon pondéral pour peser non seulement les monnaies en circulation, comme le propose M.-L. Bates et bien d'autres auteurs, mais aussi les métaux précieux bruts, en lingots ou transformés (bijoux, fragments monétaires et autres). Nous avons aussi défendu l'idée que la pratique du pesage du métal, utilisé comme « monnaie », prévalut dans les transactions commerciales et légales des usagers qu'ils soient marchands, changeurs ou simple particuliers, et ne concernait exclusivement que les deux métaux (*al-ma^cdanayn*).

III. De l'intervention des juristes dans le domaine monétaire

Aux raisons déjà invoquées expliquant ces différents aspects de la frappe et des usages monétaires - la rareté des frappes du monnayage d'argent en Ifrīqiya post-āglabide, l'arrêt de toute frappe de monnaie de bronze, la pratique de la fragmentation des monnaies, plus particulièrement d'argent, et de l'usage des dénéraux pour le pesage des monnaies et des métaux précieux -, il faut ajouter l'influence exercée dans ce domaine par les juristes. La consultation des sources textuelles, en particulier juridiques, des témoignages et des études numismatiques nous a conduit à émettre cette hypothèse. Celle-ci nous semble permettre désormais de mieux comprendre la signification de ces émissions monétaires et d'expliquer certains usages monétaires nécessaires aux échanges. Le rôle, jusqu'ici inconnu, des juristes dans le domaine monétaire en Occident islamique est assurément décisif pour certaines pratiques. Il explique, selon nous, le recours des usagers à la fragmentation des monnaies d'argent pour les paiements de faibles valeurs à la place des monnaies de bronze. La suppression de la frappe de bronze quant à elle est aussi due, à notre avis, à l'intervention des juristes. Ceux-ci n'accordaient aucune considération à ce monnayage considéré comme vil car il ne jouait, dans la législation islamique, aucun rôle fiscal.

1. *Al-naqdayn ou les monnaies en métaux précieux face au métal vil*

Nous savons, en particulier grâce aux travaux de R. Brunschvig, que les juristes musulmans ne font pas de distinction nette entre les monnaies en métaux précieux (or et argent) et ces métaux non monnayés ; « le métal précieux brut, en parcelles ou en lingots (*tibr, sabika, nuqra*), n'a pas, le plus souvent, de qualifications juridiques distinctes des « dinars » et « dirhams », qui sont respectivement l'or et l'argent monnayés... L'usage fréquent de peser les pièces au lieu de se fier à leur seule marque devait perpétuer le sentiment d'une différenciation nulle ou imparfaite entre la monnaie proprement dite et les deux métaux précieux ». Cette absence s'observe « notamment dans les grands principes qui régissent les opérations suspectes de *ribā*¹.

¹ Brunschvig R. 1967, p. 116. Il cite aussi un texte du *muhtaṣar* du juriste shafīite du IX^e siècle al-Muzānī, où il est fait mention que « L'or et l'argent monnayés ont même caractère (*ma'na*) que l'or et

N'est-il pas en effet parfaitement connu que les juristes musulmans, durant le III^e/IX^e siècle ont accordé dans leurs écrits une grande importance à la question des taux d'intérêt ? En se référant à la tradition du prophète (*hadīṭ*), ils réaffirment que le taux d'intérêt est illicite et que par conséquent tout recours à ce procédé est illégal, car « la monnaie ne peut enfanter de la monnaie ». Ils observent aussi que dans l'opération de change (*ṣarf*) seul les deux espèces monnayés en or et argent (*al-naqdayn*) aussi bien que les deux métaux précieux non monnayés (*al-ma'danayn*) sont appelés « fondements (*uṣūl*) des prix », « prix, valeurs » (*aṭmān, qiyam*) des choses »¹. Seuls ces deux métaux précieux peuvent donc jouer le rôle de monnaie. Leur rareté, leur inaltérabilité et leur acceptation exclusive, en dehors de tout autre métal, dans la *zakāt*, la dîme légale de la fiscalité religieuse islamique, justifient ce choix. Or et argent doivent donc être considérés comme « les constituants de base de la monnaie musulmane – on dit volontiers “les espèces monétaires” (*al-naqdayn*) ? ». R. Brunschvig relève ainsi que « l'habitude persistante du pesage des monnaies ne devait pas être étrangère à cette sorte d'indifférenciation »². Et par conséquent « y a-t-il lieu de traiter les *fulūs* juridiquement comme des monnaies ? ».

Certes la *zakāt* ne s'applique qu'aux métaux précieux et le monnayage de bronze en est normalement exempté. Car, selon al-Maqrizi, « Dieu n'a jamais permis qu'on considérât comme monnaie » les espèces en cuivre, qui « ne sont que l'apparence des choses à l'exclusion de la chose elle-même »³. Mais eu égard au fait, comme le rappelle Maqrizi, que « parmi les mises en vente, il en est de valeur modique, qu'on ne peut vendre qu'au prix d'un dirham ou d'une fraction, les gens ont eu besoin pour cette raison, à l'époque ancienne et contemporaine, de quelque chose d'autre que l'or et l'argent, qui corresponde à ces prix modiques. Pourtant on ne parle jamais de cet instrument destiné aux choses modiques comme d'une monnaie, ceci d'une manière absolue dans toute l'histoire connue du monde, et il n'a jamais pris la place de l'une (ou l'autre) des espèces (légal) »⁴. Ainsi, nous relevons que les écoles

l'argent non monnayés ». Rappelons de notre côté qu'al-Māwārdī, dans *al-Ahkām al-Sulṭāniyya*, p. 152, nous indique que d'après Abū Ḥanīfā « il n'est pas fait de différence entre l'argent monnayé et l'argent en lingot... sans distinguer [de même pour l'or] s'il est en lingot ou monnayé » dans les prélèvements des aumônes légales. Voir la traduction par E. Fagnan, *Les Statuts gouvernementaux*, éd. Le Sycomore, Paris, 1982, p. 253. Voir aussi Sakr C. et Sharfuddine L., « *Ribā* et monnaie », *AnIsl* 39, 2005, p. 109-130, p. 119, d'après une tradition rapportée par Abū Dawūd : « ... L'échange de l'or contre de l'or qu'il soit en métal brut ou frappé, et l'échange de l'argent contre de l'argent qu'il soit en métal brut ou frappé... sont constitutifs de *ribā* pour celui qui donne ou prend davantage... ».

¹ Brunschvig R. 1967, p. 117.

² Brunschvig R. 1967, p. 115 et 118.

³ Al-Maqrizi, « *Les perles des colliers* » ou *Traité des monnaies*, éd.-trad. Eustache D., dans « Etudes de numismatiques et de métrologie musulmanes » II, *Hespéris Tamuda*, vol. X-fac. 1-2, 1968, p. 134. A la page suivante al-Maqrizi ajoute que « depuis les origines du monde jusqu'aux événements récents... dans les diverses régions de la terre, chez toutes les Nations... que les monnaies, qui étaient utilisées pour prix des ventes et coût des travaux, soient d'or et d'argent exclusivement. Il n'est attesté, d'aucune source avérée ou suspecte, qu'aucune de ces nations ou qu'aucun de ces peuples aient jamais choisi, à l'époque ancienne ou contemporaine, d'autres monnaies que celle-ci ».

⁴ Al-Maqrizi, p. 138.

juridiques sunnites n'accordent aucune considération au monnayage de bronze. « En dépit de quelques notes discordantes », les ḥanafites refusent les fulūs « pour constituer le capital », tandis que la tradition shafī'ite « demeure dans une ligne stricte d'attachement aux métaux précieux, frappés ou non, comme numéraire » et al-Shāfi'i « nie sans ambages le caractère monétaire des fulūs »¹. En somme, les juristes refusent d'octroyer aux espèces en métal vil, à l'inverse des métaux précieux, le caractère de monnaies ou « *sikka* ». Tout au plus ils les considéraient comme « monnaie/*'umla*) « en contrepartie de ces marchandises de peu de valeur », à l'égale, selon Maqrizi, des « œufs, des morceaux de pain, des feuilles et des écorces d'arbre, des coquillages » et autres monnaies fiduciaires employées jadis comme monnaie d'appoint².

2. *Al-murāṭala et al-mubādala*

Rappelons que juste avant la naissance de l'islam et au début de l'époque du prophète, voire après la naissance du monnayage islamique, l'usage du monnayage en or et argent en circulation en Arabie reposait sur le pesage³. Le poids des monnaies était l'élément essentiel dans la frappe et l'usage monétaires⁴. D'ailleurs les monnaies métalliques étrangères à l'Arabie avaient par moments suffi aux échanges à la Mecque et dans d'autres lieux du Hijāz ; les Arabes n'avaient pas éprouvé alors le besoin de frapper leur propre monnaie pour leurs paiements. Ce besoin ne s'est fait ressentir qu'avec les conquêtes arabes et la naissance d'un État islamique central et puissant. Car la frappe monétaire, comme l'avait déjà laconiquement évoqué Ibn Khaldūn, nécessite la présence d'un pouvoir central garantissant la frappe et contrôlant la circulation de la monnaie. Or, juste avant la naissance de l'islam, l'inexistence d'un

¹ Brunshvig R. 1967, p. 138-139.

² Maqrizi, p. 138.

³ Decourdemanche J. A., « Etude métrologique et numismatique sur les misqals et les dirhams arabes », *RN*, t. XII, 1908, p. 208-251. En réalité, avant la naissance de l'islam, à l'époque d'*al-Gāhiliya* ou la période antéislamique, et même quelque temps après, les Arabes du Hijāz et ailleurs effectuaient leurs paiements principalement en monnaie non métallique et plus particulièrement en chameaux et chamelles. Ils utilisaient aussi dans leurs échanges les métaux précieux, or et argent, au poids « *tibr* », même lorsqu'il s'agissait de métaux frappés, comme le *solidus* et la drachme, qu'ils appellent « *'ayn* » pour les monnaies en or et « *wariq* » pour les monnaies d'argent. Nos sources textuelles nous informent qu'avant de recourir à l'emploi des *sināḡ* sur proposition de Sumayr, les Arabes pesaient les monnaies entre elles (on pesait « une pièce de monnaie en la mettant en balance avec une autre de bonne qualité. Quand un grand nombre de pièces avait été ainsi pesé, ce lot était mis en balance avec un nombre semblable d'autres pièces, et le surplus, s'il y en avait, en était retiré », Walker J., « *Sanadījat* », *EP*², p.3). Toutefois, nous savons que les Arabes connaissaient l'usage des dénéraux fabriqués par les Byzantins et leurs fonctions de réglementation et de contrôle des changes. Voir aussi al-Balāḡūrī, *Futūḥ al-Buldān*, chapitre *Amr al-Nuqūd*, texte établi et traduit par Eustache D., « La question des monnaies », dans *Hespéris Tamuda*, Rabat, 1968, p. 76-79.

⁴ Selon Babelon J., « Numismatique », *L'Histoire et ses méthodes. Encyclopédie de la Pléiade*, Paris, 1966, p. 329-389, p. 333, « Cette pratique matérielle engage les peuples dans la conception morale de la justice, engendrée par la pesée, par le poids "juste". L'équité et la légalité sont ici invoquées, car les parties intéressées à la transaction doivent être assurées à la fois du poids et de l'"aloi" du métal qu'elles se passent de main en main ».

pouvoir central en Arabie et la prédominance de la vie tribale et pastorale expliquent l'absence totale de monnayage arabe. Pour les mêmes raisons, cette absence s'est poursuivie au début de l'Islam et favorisa le maintien de l'usage ancestral de la monnaie métallique étrangère, *solidus* et drachme, au poids¹. Dans un fameux texte, qui reste à commenter, Ibn Khaldun évoque, en définissant *al-sikka* (les monnaies/coins)², exclusivement les deux espèces en métaux précieux (*dīnār* et *dirham*) ; négligeant ainsi la monnaie de cuivre ou le *fals*. Il précise aussi que lorsque le poids de ces deux espèces était bien déterminé, celles-ci étaient utilisées dans les paiements au compté ; qu'en revanche lorsqu'on ne déterminait pas leur valeur, elles étaient utilisées au poids.

Cette pratique de la monnaie comptée remonte en réalité à la réforme monétaire de 'Abd al-Malik³ ; avant cette période, nous l'avons déjà dit, prévalait l'usage de la monnaie pesée. L'usage de la monnaie comptée s'est poursuivi quelque temps après, probablement jusqu'au III^e/IX^e siècle. À partir de là, on passe de la *mubādala* à la *murāṭala*⁴. Ce changement est dû, nous semble-t-il, à une forte intervention des juristes dans le domaine monétaire. Cette intervention a été prise en compte de plus en plus tant par la population que par l'autorité émettrice. En effet c'est à partir de ce siècle très important dans l'histoire du monde arabo-islamique que le corpus de la tradition prophétique a été mis par écrit. Au siècle précédent « aucun des ouvrages considérés ne nous est parvenu dans sa forme primitive, les textes que nous possédons dépendent de transmissions ultérieures qui datent seulement du IX^e siècle »⁵. La compilation dans des recueils canoniques de la tradition prophétique par les célèbres traditionnistes, tels al-Bukhārī (m. 265/870) et Muslim (m. 261/875), et surtout la « publication » de ces recueils a contribué certainement à la vulgarisation

¹ Ces faits historiques incontestables sont attestés par de nombreux textes historiques. Voir par exemple al-Balāḡurī et Ibn Ḥaldūn.

² Ibn Ḥaldūn, *al-Muqaddimā*, p. 288, où il indique, dans un beau texte qui reste à commenter, que le mot *al-sikka* « signifie marquer les [flans] des dīnār-s et dirham-s qui servent dans les transactions des usagers avec un coin de fer, sur lequel sont gravés à rebours des images ou des mots. Lorsqu'on frappe avec ces coins [les flans] du dīnār ou dirham, les empreintes des types gravés apparaissent lisiblement et dans le bon sens. Ceci après avoir au préalable défini l'aloi de la monnaie, en fonction de la nature [de son métal], affinée par la fonte à de nombreuses reprises et après avoir déterminé la valeur intrinsèque des dīnār-s et dirham-s par un poids spécifique et dont est convenue. Ces [deux espèces] étaient alors utilisées dans les paiements au compté ; et lorsqu'on ne déterminait point leurs valeurs elles étaient utilisées au poids. Le terme *al-sikka* avait désigné d'abord les coins, à savoir un outil de fer servant à la frappe [monétaire] ; par la suite il fut donné au fruit de la frappe, à savoir les empreintes gravées en relief sur les dīnār-s et dirham-s. Ensuite, il fut donné à la charge [de la frappe monétaire] et de supervision de ses exigences et règles, à savoir la fonction, et depuis lors [ce mot] est devenu une dénomination usitée universellement. Cet office est indispensable au pouvoir, car elle permet de distinguer, dans les transactions commerciales, la monnaie de bon aloi du billon, et garantit son authenticité de toute fraude par un type connu du souverain, gravé sur les monnaies. ».

³ Voir L. Treadwell, « Abd al-Malik's coinage reforms : the role of the Damascus mint », *RN* 2009, p. 357-381. Voir p. 358.

⁴ Le terme *ratāla* signifie « peser », mais aussi « valoir », alors que le terme *mubādala* signifie « échanger ». Cf. Chalmeta P. 191, p. 75.

⁵ Schœler G., *Écrire et transmettre dans les débuts de l'islam*, PUF, Paris, 2002, p. 82 sq.

progressive du droit canonique selon la conception des écoles juridiques orthodoxes.

Dans ce corpus, les juristes ont accordé beaucoup d'importance à la frappe et à l'usage de la monnaie et des monnaies dans les paiements, en raison de la place qu'occupait cet outil de paiement dans les paiements légaux (*zakāt, sadāq*, les actes, etc.). Selon les juristes, la *murāṭala* devait être la règle dans les paiements. R. Brunschvig, a insisté sur l'« importance du pesage chez les ḥanafites dans la notion même de *ribā*. Pour eux, la vocation normale des dirhems est de servir au poids, et s'ils deviennent par l'usage chose dénombrée (*'adadiyya bi-ta'ām al-nās*), leur « change au nombre » (*mubādala*) n'en demeure pas moins condamné. Chez les ṣafi'ites, pour lesquels le pesage n'est pas un trait fondamental, il n'est pas douteux cependant qu'en dernière analyse la considération du poids est prédominante : le *Kitāb al-Umm* (début du IX^e siècle) déclare licite l'échange au poids, non à la mesure, d'or contre or, et plus nettement encore il autorise l'échange entre dinars plus lourds d'un côté et de plus de valeur de l'autre, pourvu qu'il y ait égalité totale de poids »¹.

De son côté, H.-R. Idris rapporte, d'après al-Burzulī et al-Wanṣarīsī, que le juriste Al-Tūnisī (m. 443 H/1051) « fut interrogé sur la pesée (*murāṭala*) des dirhams hétérogènes, les uns anciens, plus riches en argent, et les autres « qui viennent d'être créés maintenant ». Le jurisconsulte autorise cette pratique en faisant valoir notamment que si les dirhams anciens sont envoyés à la fonte pour en faire des nouveaux, leur propriétaire perdrait le bénéfice de leur plus grande teneur en argent et subirait la taxe du monnayage »².

Quant au texte quelque peu « insolite » d'al-Maqdisī, nous avons tenté ailleurs d'en donner une explication. Il nous apprend en effet que le monnayage fāṭimide en or et en argent « étaient acceptés comme monnaie comptée » et qu'il « était interdit, dans les transactions, d'utiliser des fragments »³. Ce témoignage d'al-Maqdisī est « insolite » en raison du fait que de nombreuses « fatwās zīrides traitent de la pesée (*murāṭala*) de l'or et de l'argent monnayés ». Il est possible, comme l'avance H.-R. Idris, que « cet auteur ait surtout voulu parler des transactions peu importantes pour lesquelles, au moins un juriste zīride, al-Suyūrī, a admis que l'on puisse se dispenser de la pesée (*muwāzana*) »⁴. C'est probablement parce que « les affaires se traitaient couramment en pièces comptées et non pesées » qu'al-Maqdisī précise qu'« on ne tolérerait pas dans les transactions l'usage des morceaux de pièces ». Mais il y a de fortes chances pour que nous soyons en présence d'une opposition entre la théorie

¹ Brunschvig R. 1967, p. 118-119.

² Idris H.-R. 1962, t. II, p. 643.

³ Al-Maqdisī, *Aḥsan al-Taqāsīm fī ma'rifat al-Aqalim*, éd. Dar Sader, s.d., p. 340. Voir Idris H.-R. 1962, t. II, p. 645.

⁴ Idris H.-R. 1962, t. II, p. 645, note 301, où il indique, d'après al-Burzulī, que le juriste al-Suyūrī (m. 460 ou 462 H/1067-1069) « interrogé sur l'échange sans *muwāzana* de dirhams anciens contre des nouveaux, répond que cela est permis pour une petite quantité tout comme pour l'échange d'un dīnār contre un dīnār plus lourd ; il est interdit de la faire pour une grande quantité, étant donnée la différence de nature (*iḥtilāf al-'arḍ*) ».

juridique fondée sur le *fiqh* traditionnel, et la pratique commerciale courante »¹.

La contrefaçon de la monnaie et surtout le rognage étaient sans doute parmi les raisons qui incitèrent les juristes à favoriser le pesage sur le comptage. Ils avaient interdit le coupage des monnaies (*kasr al-danānīr* et des dirhams) considéré comme « corruption » (*fasād*) sur terre et demandaient la « sanction » (*ḥadd*) pour tous ceux qui usaient de ces pratiques. Cette « différence faible », ou nulle, « entre un lingot de métal précieux et ce même métal monnayé »² ne signifie pas pour autant que « la pratique consistant à rogner ou à couper les pièces était mal jugée des docteurs, dans la mesure où elle était facteur de « corruption » (*fasād*) et de tromperie »³.

*
* *

Les monnaies (sikka-nuqūd/coins), en tant que pièces de métal d'un poids et d'un titre bien déterminés portant le cachet de l'autorité émettrice pour en authentifier la valeur intrinsèque et plus particulièrement pondérale, servirent aux échanges dans le monde islamique quasi exclusivement jusqu'à la seconde moitié du III^e/IX^e siècle. Puis, ce fut essentiellement *la monnaie (al-'umla/money)* avec la pratique du pesage des métaux précieux et plus spécifiquement en métal argent qui s'est répandue peu à peu. La fragmentation des monnaies, bien qu'elle ait été désapprouvée par les juristes, et le métal brut servirent dès lors comme monnaie pendant de nombreux siècles. Cet usage n'a pas pour autant rendu obsolète la frappe monétaire et l'usage des espèces entières. Celles-ci, réservées presque exclusivement au monnayage d'or, restèrent d'abord un signe souverain et ensuite une source de bénéfice pour l'autorité émettrice. La fragmentation des monnaies était donc quasi exclusivement réservée aux monnaies d'argent, en l'occurrence le dirham. De plus, les fragments de dirhams étaient exclusivement employés dans les paiements entre particuliers et dans les paiements de faible valeur. Puisque, de toute évidence, une telle « monnaie » n'était pas en principe acceptée dans les paiements fiscaux à l'Etat⁴. Ces observations expliqueraient vraisemblablement le fait que, durant cette période, le monnayage dans le monde islamique en général, se caractérisa généralement par l'absence de toute frappe de monnaie de bronze, par la frappe sporadique de dirhams et par la frappe massive de monnaies d'or. Les changements opérés peu à peu dans ces pratiques monétaires sont

¹ Idris H.-R. 1962, t. II, p. 646.

² Brunschvig R. 1967, p. 118.

³ Brunschvig R. 1967, p. 135.

⁴ Chalmers P. 1991, p. 86, précise que « la production et l'utilisation des fragments de dirham sera le fait des gagne-petits des marchés (*suqa*) et artisans (*arbab al-san'i*). Ce sont eux les utilisateurs essentiels de monnaies de cuivre-bronze et de coupures d'argent ».

dus, selon nous, en grande partie à l'intervention de plus en plus grande des juristes dans l'activité économique et politique.

Bibliographie

- * ABDUL-WAHAB H.-H. 1965, *Warakat (Feuillets). Etudes sur certains aspects de la civilisation arabe en Ifrikia (Tunisie)*, t. I, Tunis, p. 397-466 ; introduction reprise dans ABDUL-WAHAB H.-H. et CHABBI M. 1968, *al-Nuqūd al-ʿArabiya fī Tūnis*, [Les monnaies arabes de Tunisie], éd. Banque Centrale de Tunisie, Tunis.
- * AL-BALADJURI (m. 279/892), *Futūḥ al-Buldān*, éd. Radhwan Muhammad Radhwan, Beyrouth, 1983 ; chapitre *Amr al-nuqūd*, éd.-trad. Eustache D., « La question des monnaies, *Hespéris Tamuda*, Rabat, 1968, vol. X-fac. 1-2, p. 76-79.
- * AL-MAQDISĪ, *Aḥsan al-Taqāsīm fī ma'rīfat al-Aqālim*, éd. Dar Sader, Beyrouth, s.d.
- * AL-MAWARDI (m. 450/1058), *al-Ahkām al-Sulṭāniyya wa-l-Wilāyāt al-Dīniyya*, éd. Dār al-Kutub al-ʿIlmiyya, Beyrouth, s.d. Voir Mawerdi, *Les Statuts gouvernementaux*, trad. Fagnan E., éd. Le Sycomore, Paris, 1982.
- * BABELON J. 1966, « Numismatique », *L'Histoire et ses méthodes. Encyclopédie de la Pléiade*, Paris, p. 329-389.
- * BALOG P. 1955, « Monnaies islamiques rares fatimites et ayoubites », *BIE*, t. XXXVI, Le Caire, p. 327-341.
- * BALOG P. 1972, « A hoard of 1/16-th dirham fractions of the Fātimid caliph al-Ḥākīm bi-Amr Illāh (386-411 AH = 996-1020 AD) in the Vatican coin collection », *Rivista Italiana di Numismatic*, vol. XX – série quinta - LXXIV-.
- * BALOG P. 1977, « Ayyub divisional currency issued in Egypt by al-Kamil Muhammad I », *Gazette Numismatique Suisse*, 27, p. 62-67.
- * BRUNSCHVIG R. 1967, « Conceptions monétaires chez les juristes musulmans (VIII^e-XIII^e siècles), *Arabica*, t. XIV, fasc. 2, p. 113-143.

- * CAHEN Cl. 1979, « Contribution à l'étude de la circulation monétaire en Orient au milieu du Moyen âge », *AnIsl* 15, p. 37-46
- * CAHEN Cl. 1981, « Monetary circulation in Egypt at the time of the crusades and the reform of al-Kamil », *The Islamic Middle East, 700-1900. Studies in Economic and Social History*, éd. A.L.Udovitch, Princeton, New Jersey, p. 315-333
- * CHALMETA P. 1991, « Monnaie de compte, monnaie fiscale et monnaie réelle en Andalus », *Documents de l'Islam médiéval. Nouvelles perspectives de recherche*, éd. Y. Râghib, IFAO, Le Caire, p. 65-88.
- * CZAPKIEWICY A., LEWICKI T., NOSEK S. et OPOZDA-CZAPKIE M. 1957, *Skarb Dirhemow arabskich z Czechowa*, « Un trésor de dirhams arabes de la fin du IX^e siècle découvert à Czechow près de Lublin », Warsovi.
- * DECOURDEMANCHE J. A. 1908, « Etude métrologique et numismatique sur les misqals et les dirhams arabes », *RN*, t. XII, p. 208-251.
- * FARRUGIA DE CANDIA J. 1935, « Monnaies aghlabites du musée du Bardo », *RT*, 23-24, p. 271-287 .
- * FENINA A. 2009, « À propos de *thawrat al-darahim* ou la « révolte » des dirhams à Kairouan sous le règne de l'émir aghlabide Ibrâhîm II (275/888-9) », *Kairouan et sa région. Nouvelles découvertes, nouvelles approches*, Kairouan, 6-8 mars 2006, textes réunis par A. Bahi, Miskiliani éditions, Zaghouan, p. 171-186.
- * FENINA A. 2012, « À propos de la fonction des disques légers en verre à inscription arabe d'époques fâtimide et post-fâtimide : *sanağât* ou jetons fiduciaires ? », communication présentée au V^e Congrès de l'Association Internationale de Papyrologie Arabe, Tunis-Kairouan, 28-31 mars 2012 ; en cours de publication.
- * GOITIEN S. D. 1967, *A Mediterranean Society :The Jewish Communities of the Arab World as Portrayed in the Documents of the Cairo Geniza, I, Economic Foundation*, Berkeley-Los Angeles.
- * HEIDEMANN St. 2003, « Gold-fragments of the 11th Century found in the Citadel of Damascus », *ONSNL*, n 175, p. 3.
- * HEIDEMANN St. 2009, « Economic Growth and Currency in Ayyubid Palestine », *Ayyubid Jerusalem. The holy city in context 1187-1250*, éd. R. Hillenbrand & S. Auld, Londres, p. 276-300.
- * HENNEQUIN G. 1972, « Problèmes théoriques et pratiques de la monnaie antique et médiévale », *AnIsl* 10, p. 1-51.
- * HENNEQUIN G. 1977, « Nouveaux aperçus sur l'histoire monétaire de l'Égypte à la fin du Moyen-Âge », *AnIsl*. 13, p. 179-215.
- * HENNEQUIN G. 2000, « Les monnaies et la monnaie », dans États, Sociétés et cultures du Monde musulman médiéval (Xe-XVe siècle). Tome 2 Sociétés et cultures, J.-C. Garcin et alii, Puf, coll. Nouvelle Clío, Paris, p. 219-243.

- * IBN ^CIDĀRĪ, *al-Bayān al-Muğrib fī aḥbār al-Andalus wa-l-Mağrib*, éd. G.-S Colin et E. Lévi-Provençal, 4 vol., Beyrouth, 1983 ; trad. Fagnan, *Histoire de l'Afrique et de l'Espagne intitulée al-Bayān al-Maghrib*, Alger, 1901.
- * IBN KHALDŪN, *al-Muqaddima*, éd. Dār al-Ġīl, Beyrouth, s.d.
- * IDRIS H.-R. 1962, *La Berbérie Orientale sous les Zirides (X^e-XII^e siècles)*, éd. Adrien-Maisonneuve, Paris.
- * ILISCH L. 1990, « Whole and fragmented dirhams in Near Eastern hoar », *SigtunaPapers*, éd. K. Jonson & B. Malmer, Stockholm, p. 121-128.
- * KAWATUKO M. 1995, « A port city site on the Sinai Peninsula al-Ṭūr3. The 11th expedition en 1994 (A Summary report), p. 55.
- * LAUNOIS A. 1960, « Le verset “Dieu vous suffira contre eux” sur certains disques en verre, découverts à Suse », *JA*, p. 97-113.
- * LAUNOIS A. 1964, « Influence des docteurs malékites sur le monnayage z̄iride de type sunnite et sur celui des Almoravides », *Arabica*, t. XI, fasc. 2, p. 127-150.
- * LOWICK N. 1984, « The Kufic coin fragments (National Museum of Ireland Register N. 1982.62-80) », *Viking period hoard at Dysart*, Dublin, p. 345-350.
- * LOWICK N. 1996, *Early ^CAbbāsīd coinage. A Type Corpus 132-218/AD 750-833*, tapuscrit éd. E. Savage, Londres.
- * MAQRIZI (m. 845/1442), « *Les perles des colliers* » ou *Traité des monnaies*, éd.-tr. Eustache D., dans « *Etudes de numismatiques et de métrologie musulmanes* » II, *Hesperis Tamuda*, Rabat, 1968, vol. X-fasc. 1-2, p. 95-189.
- * METCALF D. M. 1997, « What happened to islamic dirhams after their arrival in the Northern lands ? », *Viking-Age Numismatics 3*, vol. 157, p. 296-335.
- * MILES G.-C. 1948, « Islamic coins », *Antioch on-the-Orontes*, IV, part one : *Ceramics and islamic coins*, éd. F.-O. Waagé, p. 109-124, illus., fig. 97-101, n° 181, 184, 201, 207.
- * NICOL N.-D. 2006, *A corpus of Fatimid coins*, Trieste.
- * NICOL N.-D. 2009, *Sylloge of Islamic Coins in the Ashmolean. Vol. 2. Early Post-reform coinage*, éd. Spink & Son, Oxford.
- * RABIE H. 1972, *The financial system of Egypt A.H. 564-741/A.D. 1169-1341*, Londres, 1972, p. 177-184.
- * SAKR C. SHARFUDDINE L. 2005, « Ribā et monnaie », *AnIsl* 39, p. 109-130.
- * SAUVAIRE H. 1882, *Matériaux pour servir à l'Histoire de la Numismatique et de la métrologie musulmanes*, vol. 1, Paris ; étude initialement publié dans *JA* entre 1879 et 1882.
- * SHAMMA S. 1996, « al-Fulūs al-‘abbāsiyya », *Yarmouk Numismatics*, vol. 8, p. 13-40.
- * SHAMMA S. 1998, *A catalogue of ^CAbbasid copper coins*, éd. Al-Rafid, Londres.

- * SHOELER G. 2002, *Écrire et transmettre dans les débuts de l'islam*, PUF, Paris.
- * TREADWELL L. 2009, « Abd al-Malik's coinage reforms: the role of the Damascus mint », *RN*, p. 357-381.
- * TYE R. 2003, « Three interpretations of the Islamic 'Silver famine/Crisis' », *ONSNL*, n° 175, Spring, p. 4.
- * ^CUSH M.-A.-F. 1982, *Monnaies Aglabides, étudiées en relation avec l'histoire des Aglabides*, I.F.D., Damas.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
وزارة التعليم العالي و البحث العلمي
جامعة تلمسان
كلية العلوم الإنسانية والعلوم الاجتماعية

الإنسان والمجتمع

عدد خاص



711 م - 2011 م

ثلاثة عقود قرناً من التاريخ المشترك

أعمال الملتقى الدولي الذي نظمته جامعة تلمسان
كلية العلوم الإنسانية والعلوم الاجتماعية
أيام 17 - 18 - 19 أكتوبر 2011

العدد السادس (عدد خاص): أوت 2013 ردمد: 2170-1148